

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **775/2026/DSP**  
**Conseil d'Administration du 27 mars 2026**

**Sujet : Avenant n°4 à la convention-cadre pour le développement de la prise en charge psychologique des étudiants au sein du SSE de l'Université de Limoges**

**L'Université de Limoges** et le **Centre Hospitalier Esquirol** ont signé le 6 février 2023 une convention-cadre afin de **pérenniser le service de consultation psychiatrique au sein du SSE** (Service de Santé Étudiante) de l'Université, de développer les actions qui pourront être conduites par celui-ci et de préciser les moyens consacrés par les parties à l'activité de ce service.

A ce titre, cette convention prévoit le recours à des **médecins psychiatres du CH Esquirol** à hauteur de **0,5 ETP**, pour permettre aux étudiants de notre université, **présentant une détresse psychique**, de bénéficier de consultations psychiatriques. Ces médecins participent à la **prise en charge pluridisciplinaire** et au parcours de soins coordonné des étudiants. Ils prennent également part aux **actions de prévention relevant de la santé mentale**.

Cette convention cadre, prolongée et amendée par **3 avenants successifs** (avenant n°1 signé le 23/11/2023, avenant n° 2 signé le 29/05/2024, avenant n°3 signé le 20/12/24) et qui est arrivée à échéance le **31 décembre 2025**, prévoit **sa possible reconduction par période d'un an par voie expresse**.

Le présent avenant vise donc à prolonger la convention pour **une année civile supplémentaire** courant **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Après échanges en séance, il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le **renouvellement du dispositif de la prise en charge psychologique des étudiants au sein du SSE** pour **l'année 2026** et donc d'autoriser le Président de l'Université de Limoges à procéder à **la signature de cet avenant n°4**.

Membres en exercice : 36  
Nombre de présents ou représentés : 29  
Abstention (s) : 0  
Suffrages exprimés : 29  
Pour : 29  
Contre : 0

Fait à Limoges, le 27 mars 2026

**Le Président de l'Université**

**Vincent JOLIVET**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2026.  
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 30 mars 2026.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

**Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges**

## **AVENANT n°4**

à la **convention cadre du 6 février 2023** pour le développement de la prise en charge psychologique des étudiants au sein du **SSE** de l'Université

Entre, d'une part :

### **Le Centre Hospitalier Esquirol,**

Etablissement public de santé mentale, dont le siège est situé 15, rue du Docteur Marcland, BP 61730, 87025 LIMOGES Cedex, et représenté par son Directeur, Monsieur François-Jérôme AUBERT, et ci-après dénommé « **le CHE** » ;

Et d'autre part :

### **L'Université de Limoges,**

Etablissement public d'enseignement supérieur, dont le siège est situé 33 rue François Mitterrand, 87032 LIMOGES Cedex 2, et représentée par son Président, Monsieur Vincent JOLIVET, et ci-après dénommée « **l'Université** » ;

D'autre part ;

### **Etant préalablement entendu que :**

Les parties ont signé le 6 février 2023 une convention cadre afin de pérenniser le service de consultation psychiatrique au sein du SSE (Service de Santé Étudiante) de l'Université, de développer les actions qui pourront être conduites par celui-ci et de préciser les moyens consacrés par les parties à l'activité de ce service ;

Ladite convention cadre, amendée par ses avenants, arrive à échéance le 31 décembre 2025, elle prévoit néanmoins sa possible reconduction par période d'un an par voie expresse;

Les parties souhaitent ainsi prolonger la durée d'application de ladite convention cadre en application des dispositions du « III – Article 2 : Durée de la convention et modification » ;

### **Les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant vise à **prolonger la convention** citée en préambule. Il prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2026** et arrive à échéance le **31 décembre 2026**.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'application de l'avenant**

Les autres dispositions de la convention initiale restent en vigueur.

Toute nouvelle modification de la convention initiale ou du présent avenant devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

Fait à Limoges, le 19 décembre 2025

Pour le Centre Hospitalier Esquirol,  
Le Directeur,

Pour l'Université de Limoges,  
Le Président,

François-Jérôme AUBERT,

Vincent JOLIVET,